

**COTISATIONS****Responsabilité  
solidaire**

La législation sociale prévoit une solidarité au niveau du paiement des cotisations sociales entre les aidants, mandataires, associés actifs et respectivement les personnes aidées et les sociétés. Des cotisations sociales qui n'incombent pas directement à l'indépendant ou à la société, peuvent lui être réclamées.

**1. L'AIDANT**

La personne aidée est solidairement responsable du paiement des cotisations dues par son aidant.

**2. L'ASSOCIÉ ACTIF ET LE MANDATAIRE DE SOCIÉTÉ**

La personne morale (société) est solidairement responsable du paiement des cotisations dues par leurs associés actifs et mandataires. <sup>(1)</sup>

**➤ En pratique, dans ces deux situations**

A défaut de paiement des cotisations sociales par l'aidant, le mandataire ou l'associé actif, la Caisse d'assurances sociales devra poursuivre le recouvrement des cotisations à l'encontre de la personne aidée ou de la société.

**➤ Comment lever la responsabilité solidaire si vous ne pouvez pas payer ?**

La personne solidairement responsable qui se trouverait elle-même dans une situation de besoin peut solliciter la levée de cette responsabilité en s'adressant à la Commission des Dispenses, via la Caisse à laquelle les cotisations sont dues.

Le délai de recevabilité est d'une année à dater du jour où la Caisse réclame le paiement sur base de cette solidarité.

Pour effectuer cette demande, utilisez le "Formulaire de demande de levée de responsabilité solidaire" disponible sur notre site internet [ucm.be](http://ucm.be).

Celui-ci doit être renvoyé par lettre recommandée à votre Caisse d'assurances sociales qui vous transmettra ensuite un formulaire de renseignements à compléter et à renvoyer dans un délai de 30 jours. A défaut de respecter ce délai, vous disposerez encore de 15 jours pour envoyer votre formulaire par voie recommandée. Au-delà, votre demande sera considérée comme nulle et non avenue.

La responsabilité solidaire est néanmoins déjà levée dans le chef de l'aidé qui a obtenu dispense de ses propres cotisations pour la même période.

**Remarques :**

- Les cotisations peuvent être réclamées aux personnes solidairement responsables, même si l'affilié a obtenu une dispense par décision de la Commission des Dispenses.
- La solidarité est un principe d'ordre public. Elle s'applique même lorsque les parties ne sont pas au courant de son existence.

**3. LA SOCIÉTÉ**

Les sociétés sont tenues de s'affilier à une Caisse d'assurances sociales et de payer une cotisation annuelle en vue de financer le statut social des travailleurs indépendants.

Les associés actifs ou mandataires sont tenus solidairement avec la société au paiement de la cotisation, des majorations et des frais dont celle-ci est redevable. <sup>(2)</sup>

**Remarques :**

- Cette disposition ne vaut que pour les associés actifs ou mandataires d'une société.
- L'aidant n'est donc pas concerné. Il ne peut JAMAIS être considéré comme responsable solidaire des cotisations dont l'aidé reste redevable.
- AUCUNE possibilité de levée de responsabilité solidaire n'a été prévue par le législateur.  
L'associé actif ou le mandataire a donc l'obligation de payer les cotisations dues par la société.  
Il existe cependant d'autres possibilités d'annulation de la cotisation annuelle.

(1) Article 15 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967

(2) Article 98 de la loi du 30 décembre 1992

## Sommaire

**Page 1 :**

- La responsabilité solidaire

**Page 2 :**

- PLC UCM

**Page 3 :**

- PLC UCM (suite)
- Etudiant et indépendant

**Page 4 :**

- Cession ou reprise d'entreprise – Agents relais
- Allocation de maternité et d'adoption en hausse



### La pension libre complémentaire sociale de l'UCM et son volet de solidarité très avantageux.

Constituez-vous une pension complémentaire !! Celle-ci vous permettra de faire face aux aléas de la vie, de vous constituer une pension de retraite décente et de protéger vos proches en cas de décès prématuré.

La pension minimale pour travailleurs indépendants, malgré de nombreuses adaptations depuis 2003 est encore insuffisante pour vous garantir un certain bien-être à l'âge de la retraite.

	Pension minimale d'indépendant pour 45 ans de carrière et payée à 65 ans	Seuil de pauvreté	Niveau de bien-être
<b>Isolé</b>	1.027,28 €	973,00 €	1.290,00 €
<b>Ménage</b>	1.336,54 €	2.044,00 €	2.530,00 €

La **Pension Libre Complémentaire Sociale (PLCS)** est reconnue actuellement comme étant le meilleur produit sur le marché permettant d'allier la constitution d'une épargne intéressante à des avantages fiscaux optimaux (cotisations déductibles à titre de charges professionnelles sur la tranche supérieure de vos revenus – taxation au terme peu importante).

Le tableau de simulation d'épargne ci-dessous vous montre qu'il vaut mieux commencer tôt ...

Cotisation PLC 2012	à 25 ans	à 35 ans	à 45 ans	à 55 ans
<b>Forfait début d'activité 1.184,16 €</b>	89.298,32 €	54.924,94 €	30.556,94 €	13.218,98 €
<b>Cotisation de 2.200,00 €</b>	166.792,70 €	102.585,83 €	57.068,30 €	24.800,07 €
<b>Cotisation maximale de 3.408,94 €</b>	259.015,51 €	159.305,05 €	88.618,46 €	38.507,37 €

Simulation au taux d'intérêt technique de 3 % avec une hypothèse de participation bénéficiaire de 0,5 %.

Outre ce volet épargne, la Pension Libre Complémentaire Sociale offre des **avantages liés au volet de solidarité exclusifs\*** :

- **Jusqu'à 750,00 €/mois de revenu garanti** pendant maximum 12 mois en cas d'incapacité de travail
- **Une rente forfaitaire de 750,00 €/mois** pendant 6 mois en cas de maladie grave
- **La prise en charge du paiement de vos cotisations PLC** en cas d'incapacité de travail, de maternité ou d'assurance sociale en cas de faillite
- **Une couverture décès renforcée** : en cas de décès et en supplément du capital pension, vos proches recevront une rente basée sur les cotisations payées (minimum 15 fois votre prime annuelle moyenne si décès avant 65 ans). Si votre décès survient suite à un accident, cette rente sera augmentée de 50 % avec un plafond de 200.000,00 €.

\*Ces avantages sont accordés **sans questionnaire médical**.

### Un cas vécu

Monsieur né en 1963 cotise depuis le 1er janvier 2011. Il a versé, au cours de cette année 2011, 4 cotisations de 285,05 €, soit un total de 1.140,20 €. Au 1er décembre 2011, il est en incapacité de travail pour maladie grave.

Depuis le 1er janvier 2012, le Fonds de Solidarité verse à l'intéressé :

1. un montant mensuel de 750,00 € en raison de la maladie grave
2. un montant mensuel de 373,27 € comme revenu garanti
3. sur son contrat PLC, un montant trimestriel de 192,41 €

L'investissement de Monsieur est largement compensé par les avantages octroyés à ce jour. Et, il ne faut pas oublier que son épargne continue à capitaliser et qu'il pourra déduire en 2012 les cotisations PLC payées en 2011.

### Quelques chiffres illustrant les interventions du Fonds de Solidarité

Années	Demandes	Intervention du Fonds de Solidarité
2010	167 demandes	218.195,43 €
2011	218 demandes	395.001,50 €
2012 (*)	156 demandes	212.837,77 €

(\*) situation arrêtée au 31 mai 2012

**Les chiffres démontrent à suffisance la nécessité de souscrire la Pension Libre Complémentaire Sociale de l'UCM.**

Vous souhaitez vous constituer un capital pension attrayant ? Faxez-nous le coupon de la page 3



### Caisse d'Assurances Sociales de l'UCM

Association sans but lucratif agréée par l'arrêté royal du 27 décembre 1967  
B.P. 38 – 5100 Jambes



## Vous souhaitez vous constituer un capital « Pension » attrayant et profiter des garanties offertes par le volet solidarité ?

**Faxez** dès à présent ce formulaire au **081/30.74.09**. Nos conseillers vous remettront une offre personnalisée ou compareront votre couverture actuelle à notre PLC Sociale. Ils répondront à toutes vos questions.

Nom : ..... Prénom : .....

Société : .....

Numéro national : ..... Téléphone/GSM : .....

E-mail : .....

### Un renseignement ?

N'hésitez pas à prendre contact avec nos conseillers « Pension » au **081/32.07.25**.

#### ETUDIANT

### Etudiant et indépendant c'est possible mais...



*Il est possible de devenir indépendant tout en étant étudiant. Cette possibilité s'applique en principe à toute personne âgée de plus de 18 ans. Pour l'activité d'artisan, l'âge requis est abaissé à 16 ans (avec l'autorisation des parents ou du tuteur légal). Il est aussi permis d'exercer une activité d'indépendant avant 18 ans moyennant émancipation.*

Au regard de la législation sociale, est considéré comme étudiant celui qui suit des cours d'enseignement général, professionnel ou artistique pendant au moins 17 heures/semaine, et celui qui suit des cours dans l'enseignement supérieur ou universitaire pour autant qu'il soit inscrit pour au moins 27 crédits sur l'année ou 13 heures/semaine.

Si les conditions reprises sont remplies, on ne parlera toutefois d'étudiant au sens du statut social des travailleurs indépendants que jusqu'à l'âge de 25 ans.

L'étudiant qui travaille en qualité d'indépendant est, en principe assujéti au statut social des travailleurs indépendants et doit donc s'affilier à une Caisse d'assurances sociales.

Néanmoins, il existe des exceptions pour un étudiant qui a la qualité d'**aidant** d'un autre indépendant. Celui-ci n'est pas assujéti :

- avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 20 ans, sauf s'il se marie avant cette date.
- lorsque l'activité est occasionnelle, ce qui est censé être le cas si l'activité d'aidant n'est pas régulière et ne s'est pas étendue sur plus de 90 jours par année ou tant que l'étudiant bénéficie des allocations familiales.

L'étudiant qui relève du statut social des travailleurs indépendants a alors l'obligation de s'affilier à une Caisse d'assurances sociales de son choix dès le début de l'activité et de payer ses cotisations sociales.

Un étudiant qui exerce une activité indépendante est assujéti à titre principal. Son statut d'étudiant ne lui garantissant pas des droits sociaux suffisants en matière de pension, d'allocations familiales et d'assurance maladie-invalidité dans un autre régime de sécurité sociale, il ne peut être assujéti à titre complémentaire.

Cependant, l'étudiant peut demander à bénéficier de l'exonération ou de la réduction de cotisations.

Pour ce faire, il devra apporter la preuve de la modicité de ses revenus en tant qu'indépendant, voire de l'absence de revenus, et de sa qualité d'étudiant.

En 2012 : l'exonération des cotisations sociales est accordée si le revenu annuel réel (brut moins charges professionnelles) est inférieur à 1.272,75 €.

La réduction des cotisations sociales est accordée si le revenu annuel réel ne dépasse pas 6.026,34 €

S'il n'y a pas exercice de l'activité pendant une année civile complète, le revenu sera ramené sur une base annuelle pour déterminer si l'exonération ou la réduction est possible.

*Exemple : un étudiant qui a exercé une activité indépendante pendant 1 trimestre a obtenu des revenus de 550 €. Ses revenus ramenés sur une base annuelle (4 trimestres : 2.200 €) dépassent le seuil d'exonération. Il paiera donc une cotisation réduite.*



**Caisse d'Assurances Sociales de l'UCM**

Association sans but lucratif agréée par l'arrêté royal du 27 décembre 1967  
B.P. 38 – 5100 Jambes

3/4

Bulletin trimestriel « L'information de l'Indépendant »  
N° 42 / Juillet –Août –Septembre 2012

**Céder ou reprendre une entreprise : une action « gagnant-gagnant » !**

Céder ou reprendre une entreprise est un processus à ne pas prendre à la légère. Réfléchi et préparée à l'avance, ce sera une opération réussie. Les Agents Relais Transmission de l'UCM, agréés SOWACCESS, sont là pour informer et accompagner les cédants et les repreneurs tout au long du processus.

Les agents accompagnent le « candidat –cédant » dans sa démarche et le sensibilisent aux différentes démarches de la transmission. Une information complète permet de le rassurer. Un diagnostic de l'entreprise est effectué et met en évidence les forces et faiblesses de l'entreprise. Le cédant travaille ainsi sur les points à améliorer pour augmenter les chances de cession.

Le « candidat-repreneur » bénéficie également de l'accompagnement des agents depuis l'idée jusqu'à la réalisation concrète de la transmission (démarches administratives, questions juridiques, sociales, organisationnelles, environnementales, fiscales, etc.).

Les agents apportent donc des conseils de première ligne et abordent toutes les questions et pièges éventuels. Cette démarche s'inscrit en complémentarité du travail des professionnels qui réaliseront les opérations nécessaires.

Bien préparée, la transmission d'entreprise est le bon choix pour assurer la pérennité de l'entreprise. D'une part, le repreneur peut s'appuyer sur une structure ou une organisation saine. D'autre part, le cédant peut passer la main en toute sérénité.

Pour réussir le pari gagnant de la transmission, contactez l'Agent Relais Transmission de votre région.

**Hainaut :**

Laurence De Nardi

Tél : 065/38.38.29

Isabelle Hanquet

Tél : 065/38.38.54

[agentrelais-hainaut@ucm.be](mailto:agentrelais-hainaut@ucm.be)**Brabant Wallon :**

Laurence De Nardi

Tél : 065/38.38.29

[agentrelais-](mailto:agentrelais-brabantwallon@ucm.be)[brabantwallon@ucm.be](mailto:brabantwallon@ucm.be)**Liège**

Sandrine Mercier

Tél : 04/221.65.58

[agentrelais-liege@ucm.be](mailto:agentrelais-liege@ucm.be)**Namur**

Aurélie Tahir

Tél : 081/32.03.04

[agentrelais-namur@ucm.be](mailto:agentrelais-namur@ucm.be)

## MATERNITE

**Allocation de maternité et d'adoption en hausse...**

*Le Conseil des ministres a approuvé l'augmentation de l'allocation de maternité pour les travailleuses indépendantes. Depuis le 1er juillet 2012, l'allocation de maternité est augmentée de plus de 250 €. Les indépendantes qui prennent un congé d'adoption voient également leur allocation augmentée.*

L'allocation de maternité est une indemnité accordée par la mutuelle durant la période de repos de maternité à la travailleuse indépendante et à la conjointe aidante affiliées à une caisse d'assurances sociales.

Avant le 1<sup>er</sup> juillet, une travailleuse indépendante recevait une allocation hebdomadaire de 398,71 € durant son congé de maternité. Depuis cette date, s'y ajoutera un montant supplémentaire hebdomadaire de 33,15 €.

Dans le cadre du congé d'adoption, dont la durée est fixée de 4 à 6 semaines en fonction de l'âge de l'enfant, l'indépendante bénéficie également d'une allocation hebdomadaire de 398,71 €. Depuis le 1er juillet, s'y ajoute chaque semaine le montant de 33,15 €.

Pour une mère, une naissance est synonyme de changements et surtout d'une cessation d'activité professionnelle pendant quelques semaines.

Pour les indépendantes, la loi prévoit un repos de maternité d'une durée maximale de 8 semaines.

L'indépendante doit obligatoirement prendre 3 semaines de congé de maternité :

- une semaine avant l'accouchement
- deux semaines après l'accouchement
- elle peut prendre maximum 3 semaines avant la date présumée de la naissance, mais est obligée de prendre la semaine obligatoire avant cette date.

Le solde des semaines prénatales qu'elle n'a pas pris peut être reporté mais ne peut dépasser 2 semaines.

Depuis quelques temps déjà, après la naissance et les deux semaines de congé obligatoires, la mère indépendante peut prendre son congé de maternité « à la carte ». Elle a ainsi la possibilité d'alterner les périodes de travail et les périodes de repos postnatal de 7 jours calendrier comme bon lui semble.

Toutefois, ce congé postnatal doit être pris dans les 21 semaines à compter du premier jour qui suit les deux semaines de repos postnatal obligatoire.

En cas de naissances multiples (jumeaux, triplés, etc), le congé de maternité accordé peut être prolongé d'une semaine.

L'augmentation de l'allocation de maternité est donc une bonne nouvelle pour les futures mamans indépendantes.

**Caisse d'Assurances Sociales de l'UCM**

Association sans but lucratif agréée par l'arrêté royal du 27 décembre 1967  
B.P. 38 – 5100 Jambes